



LE REGLEMENT INTERIEUR

CHOLET FOOTBALL CLUB

« UN REVE DE CLUB, UN CLUB DE REVE... »

PREAMBULE

Les dispositions du règlement intérieur sont établies dans le but de permettre un apprentissage efficace du football, dans un cadre respectueux des valeurs propres à la vie sportive et à la vie collective. Elles exposent les valeurs auxquelles le club est attaché et qu'il souhaite inculquer et partager avec ses adhérents.

Chacun des adhérents ou des représentants de ces adhérents, par le respect scrupuleux de ce règlement intérieur, est un ambassadeur du club qui contribue au rayonnement des valeurs défendues. Il appartient à tous de donner du club, une image qui inspirera le respect et l'admiration, à la simple évocation de son nom.

Le respect des dispositions qui suivent s'applique à la totalité des adhérents, et de leurs responsables légaux quand l'adhérent est un mineur. Elles s'imposent donc en toute logique, également à l'ensemble des membres du Comité Directeur, aux responsables techniques, aux éducateurs, aux dirigeants et aux bénévoles.

La signature de la licence de football CHOLET FOOTBALL CLUB vaut acceptation application dudit règlement intérieur.

Adhérer au CHOLET FOOTBALL CLUB, c'est prendre un engagement juridique et moral.

Les adhérents s'engagent à l'absolu respect du règlement intérieur, afin de promouvoir le partage, la fraternité, la solidarité, l'esprit sportif, la loyauté et le fairplay, dans l'exercice de leur sport comme dans la vie.

Tout engagement au sein de notre club repose sur la défense et le respect absolu des valeurs portées par ce dernier. Le socle de ces valeurs repose sur le double acrostiche suivant :

R espect	et	R igueur
É thique	et	É quité
S olidarité	et	S portivité
P artage	et	P laisir
E xcellence	et	E nthousiasme
C ompétition	et	C onvivialité
T ravail	et	T énacité



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : LE RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

I/1/Article 1 – Le règlement intérieur s’applique obligatoirement à l’ensemble des adhérents majeurs du CHOLET FOOTBALL CLUB y compris les membres élus par les instances statutaires lors de l’Assemblée Générale (A.G.), ainsi qu’aux adhérents mineurs et aux responsables légaux qui les représentent et exercent l’autorité parentale.

I/1/Article 2 – Ce règlement est disponible au siège de l’association 30 avenue des Trois Provinces, Stade de la Treille à Cholet et sur le site officiel du club

I/1/Article 3 – Tout adhérent majeur ou mineur, ainsi que les responsables légaux de ces derniers s’engage à lire la totalité des articles de ce règlement intérieur.

I/1/Article 4 – Le règlement est réputé avoir été lu par la signature que l’adhérent majeur, ou que le responsable légal de l’adhérent mineur, appose électroniquement lors de l’établissement de licence dématérialisée.

I/1/Article 5 – Sur le plan juridique, dès lors qu’il n’est pas en contradiction avec les statuts de l’association, le règlement intérieur à force de loi pour les adhérents de cette association.

I/1/Article 6 – En toute circonstance, les adhérents du CHOLET FOOTBALL CLUB en sont les représentants et les ambassadeurs. Ils véhiculent à l’extérieur l’image du club et doivent par conséquent avoir une attitude irréprochable et un comportement exemplaire envers toutes les personnes qu’ils rencontrent sur et en dehors des terrains. Ce sport collectif ne peut être dissocié des notions de respect, de convivialité et de plaisir.

CHAPITRE 2 : LES INSCRIPTIONS

I/2/Article 7 – Les modalités d’inscription avec les dates des permanences de signature, les couts des cotisations, les couts des chèques de cautions, etc... seront transmis par le Comité Directeur au plus tard fin mai/début juin.

I/2/Article 8 – Les permanences de signatures de demandes de licences sont mises en place et assurées par les membres du Comité Directeur, les dirigeants et les éducateurs, à la fin de chaque saison. Elles se déroulent dans les semaines qui suivent la transmission au club, par la Ligue, des documents de demandes de licences.

I/2/Article 9 – La demande de licence officielle de la Ligue de football des Pays de La Loire sera remise en échange du dossier complet. L’adhérent majeur devra justifier d’une attestation de moins de trois ans de son



médecin, dans le cas contraire, il devra se rendre chez celui-ci pour se procurer cette attestation reconnaissant son aptitude à la pratique du football. La licence de l'adhérent ne sera validée sur le logiciel de la Ligue seulement après avoir joint informatiquement ce document. Le responsable légal de l'adhérent mineur devra s'assurer de fournir un certificat médical uniquement si nécessaire.

I/2/Article 10 – Tous les documents remis aux adhérents doivent être remplis avec soin et rigueur ; aussi bien les documents papiers que les documents dématérialisés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme incomplet.

I/2/Article 11 – Tous les adhérents mineurs doivent être accompagnés d'au moins un responsable légal le jour où ils viennent adhérer au club. Tout mineur se présentant seul verra son dossier refusé.

I/2/Article 12 – Il existe une date limite d'engagement des équipes, imposée au club par les instances sportives départementales (District) et régionales (Ligue). La signature du plus grand nombre d'adhérents lors des permanences de signatures, permet au club d'avoir une meilleure lisibilité de ses effectifs et du nombre d'équipe qu'il doit engager pour la saison à venir. Au-delà de la dernière permanence de signature, le coût de l'adhésion pour tout renouvellement sera majoré du montant défini lors de la communication des modalités d'inscription avec les dates des permanences de signatures.

I/2/Article 13 – Être à jour de sa cotisation de licence est la première marque de respect vis-à-vis du club. Le règlement de la licence est fait le jour des permanences de signatures. Le dossier de tout adhérent dont le règlement n'est pas effectué sera considéré comme incomplet. Il ne sera pas admis à participer aux entraînements, aux compétitions amicales et, bien évidemment aux compétitions officielles auxquelles participent le club.

I/2/Article 14 – Un échéancier de trois mois peut être accordé avec un premier encaissement à date d'inscription. Le règlement doit être achevé au 31 décembre de l'année. En cas de rejet de chèque ou de défaillance, l'adhérent cessera immédiatement d'être admis aux entraînements et ne sera plus convoqué jusqu'à régularisation de sa situation.

I/2/Article 15 – Les demandes de remboursement total ne seront pas systématiquement accordées. Elles feront l'objet d'une étude et d'une appréciation du Comité directeur, toujours sous réserve de justifier d'une raison impérative (blessure grave, déménagement, mutation professionnelle, etc. ...)

I/2/Article 16 – Les signatures de licence intervenant en janvier pourront bénéficier d'une réduction d'une partie de la licence. En effet, les quotités de la Ligue sont incompressibles et reversées obligatoirement et automatiquement par le club.

I/2/Article 17 – Lorsqu'un joueur était licencié dans un autre club la saison précédente et qu'il souhaite adhérer au CHOLET FOOTBALL CLUB, des frais de mutation sont facturés par la Ligue au club. Un changement de club doit être un acte réfléchi et engageant. Par conséquent, ces frais devront être payés par l'adhérent lors de son arrivée au club. Cet adhérent aura une réduction de la moitié des frais de mutation payés lors de son inscription de la seconde et de la troisième saison. Ainsi, après 3 saisons au club, ces frais de mutation ne lui auront rien coûté.

I/2/Article 18 – Lorsqu'un adhérent décide quitter le club et de revenir en cours de saison ou la saison suivante, il devra s'acquitter des frais de mutation sans réduction de son inscription précisé dans l'article 17.



Ils feront l'objet d'une étude et d'une appréciation du Comité directeur, sous réserve de justifier d'une raison impérative (déménagement, mutation professionnelle, etc. ...)

CHAPITRE 3 : L'ENGAGEMENT BENEVOLE AUPRES DU CLUB

I/3/Article 19 – Tout adhérent joueur majeur, mineur âgé au minimum de 15 ans, ou responsable légal d'un adhérent mineur, qui décide de s'engager davantage dans la vie du club, soit en devenant dirigeant d'une équipe, soit en devenant membre actif du Comité Directeur ou d'une de ses commissions, aura une réduction sur le cout de l'adhésion à partir de la deuxième saison, à condition d'avoir respecté pleinement son engagement au sein du club pendant la première saison.

I/3/Article 20 – L'engagement volontaire et bénévole d'un adhérent majeur, d'un mineur âgé au minimum de 15 ans, ou d'un responsable légal d'un adhérent mineur, sera formalisé sous la forme d'une licence dirigeant ou volontaire.

I/3/Article 21 – Tout adhérent bénévole aura sa licence dirigeant, volontaire, arbitre, ou éducateur entièrement offerte.

I/3/Article 22 – Les formations pour les bénévoles du club pourront être prises en charge par le club. Cependant tout demande devra être écrite et validée par le Comité Directeur. Le bénévole s'engage alors sur 3 saisons au sein du club à partir de la date de suivi de cette formation. En cas de départ de ce bénévole avant la fin de son engagement, il devra s'acquitter du remboursement des frais de formation suivi au prorata du temps d'engagement.

CHAPITRE 4 : LE TRANSPORT DES JOUEURS

I/4/Article 23 – Tout adhérent majeur et tout responsable légal d'un adhérent mineur est tenu de respecter les tours de transports. Pour des raisons pratiques, ceux-ci sont déterminés à l'avance et par phase de championnat. Pour les joueurs seniors, il sera possible d'envisager l'établissement d'un planning par les joueurs eux-mêmes, mais le Comité Directeur se réserve la possibilité d'intervenir en cas de manquement répétés à cette obligation.

I/4/Article 24 – Il incombe de la responsabilité des responsables légaux d'assurer le transport de leur enfant sur le lieu où se déroule la compétition à laquelle il participe. Néanmoins, le foot est un sport collectif dans lequel le principe d'un co-voiturage est généralement admis. Il bénéficie à tous, dès lors qu'il est scrupuleusement respecté par chacun.

I/4/Article 25 – Tous les adhérents majeurs et les responsables légaux des adhérents mineurs devront déposer un chèque de caution. Ce chèque de caution sera encaissé à la première défaillance, de l'adhérent ou de son représentant légal, au tour de transport qu'il devait assurer. Le montant de cette caution est forfaitaire et défini par le Comité Directeur et indiqué lors de la communication des modalités d'inscription avec les dates des permanences de signatures.



I/4/Article 26 – Par mesure de sécurité, il est demandé aux responsables légaux de laisser les enfants aux éducateurs sur le lieu précisé de la convocation lors des matchs/plateaux ou à l'entrée des vestiaires pour les jours d'entraînement.

I/4/Article 27 – Une distance minimum sera obligatoire pour justifier de l'utilisation d'un transport collectif. Cette distance sera décidée par le Comité Directeur.

I/4/Article 28 – A domicile, l'éducateur ou le dirigeant de l'équipe est responsable des enfants qui lui sont confiés à compter de l'heure de rendez-vous fixée.

I/4/Article 29 – A l'extérieur, la responsabilité de l'éducateur ou du dirigeant commence de l'heure de rendez-vous, au chargement des enfants dans les voitures assurant le tour de transport. Durant la durée du trajet la responsabilité est transférée au chauffeur du véhicule transportant l'enfant dans les conditions de transport adaptées. Elle est reprise par l'éducateur à l'arrivée au stade où se joue la rencontre. Au retour, l'éducateur reprend la responsabilité des enfants de la descente du véhicule jusqu'à la récupération des enfants par leurs responsables légaux.

CHAPITRE 5 : PRECISIONS DIVERSES

I/5/Article 30 – En cas de problème dans une équipe, l'enfant lui-même ou, ses responsables légaux doivent en référer à l'éducateur ou le dirigeant en charge de leur enfant. Si le dirigeant ne peut résoudre lui-même le problème, il en informe le responsable technique de la catégorie qui interviendra et rendra compte de la situation au responsable de la commission technique.

I/5/Article 31 – Concernant d'éventuels vols, le club décline toute responsabilité en cas de présence d'objets de valeur (montres, téléphones portable, lecteurs audio, casques audio, bijoux divers, vêtements de marque, etc...) dans les vestiaires des installations mises à disposition par la ville de Cholet, ou celles des clubs adverses, à l'entraînement, comme en match.

CHAPITRE 6 : L'HYGIENE

I/6/Article 32 – La douche après une activité physique et sportive est une mesure d'hygiène indiscutable que les responsables légaux, les éducateurs et les dirigeants ont le devoir de faire respecter dans toutes les catégories. S'il est impossible, de contraindre physiquement un adhérent à se doucher, il est en revanche possible pour la personne assurant le transport de refuser de prendre à bord de son véhicule l'adhérent qui ne respecte pas les règles élémentaires d'hygiène.

I/6/Article 33 – La responsabilité du transport incombant aux responsables légaux comme mentionné à l'article 24 ci-dessus, les parents dont les enfants ne prennent pas de douche, devront se rendre au lieu de la compétition pour reprendre leur enfant, en cas de refus de la personne assurant le transport de prendre l'enfant n'ayant pas respecté les règles d'hygiène.

I/6/Article 34 – Il sera demandé aux responsables légaux d'indiquer leur souhait de voir leur enfant prendre une douche ou pas à la fin d'un match. Afin de respecter la pudeur de chacun, notamment en raison des



transformations corporelles liées à l'évolution des enfants, il est permis de prévoir un sous-vêtement ou un maillot de bain.

CHAPITRE 7 : MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

I/7/Article 35 – Le Président du club et l'ensemble du Comité Directeur sont chargés de la mise en œuvre et de l'application des dispositions générales de ce règlement intérieur par les adhérents. En cas de manquements à celui-ci, ils sont habilités à prendre les mesures administratives ou disciplinaires qui leur semblent appropriées.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

II/1/Article 36 – Le rôle du Président du Club est de veiller à la bonne organisation du Comité Directeur et d'assurer la bonne coordination entre les différentes missions confiées aux membres qui le composent. Il est aussi le garant du respect du règlement intérieur par tous les adhérents.

II/1/Article 37 – Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative et juridique du club. Il assure le suivi et la validation des licences des adhérents. Il doit connaître l'ensemble des règlements que le club est amené à respecter et à suivre.

II/1/Article 38 – Le Trésorier est chargé de la gestion comptable et financière. Il encaisse les cotisations et les recettes reçus par le club et il paie les dépenses engagées par celui-ci.

II/1/Article 39 – Tout adhérent, qui postule pour l'élection au Comité Directeur, s'engage à remplir pleinement le rôle qui sera le sien au sein du Comité Directeur et de respecter le devoir de réserve quant aux discussions et débats au sein du Comité Directeur lorsqu'il est demandé par un membre.

II/1/Article 40 – L'engagement au sein du Comité Directeur nécessite un investissement total et rigoureux des adhérents qui en deviennent membres. Le Président peut soumettre la démission d'un membre à l'ensemble du Comité Directeur s'il estime que ce membre ne participe pas pleinement à l'évolution et au projet du club.

II/1/Article 41 – Le Comité Directeur est l'élément moteur du club. A ce titre, ces membres doivent faire preuve d'une extrême rigueur afin d'assurer une grande cohérence dans leur prise de décision. L'exigence imposée à l'ensemble des adhérents doit être en premier lieu portée par l'ensemble des membres du Comité Directeur.



CHAPITRE 2 : LES EDUCATEURS, LES DIRIGEANTS ET LES BENEVOLES

II/2/Article 42 – Les éducateurs et les dirigeants sont les premiers représentants du club, d’abord auprès des adhérents eux-mêmes, ensuite auprès de toutes les personnes extérieures qu’ils croisent.

II/2/Article 43 – Les éducateurs et les dirigeants sont nommés pour chaque catégorie par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Technique et avis facultatif des responsables techniques.

II/2/Article 44 – La Commission Technique est composée de ses membres et de l’ensemble des éducateurs et des dirigeants qui assurent l’encadrement et le suivi des équipes, à l’entraînement comme en match.

II/2/Article 45 – La Commission Technique pourra être divisée en plusieurs pôles. Un responsable technique est désigné à la tête de chacun des pôles par le Comité Directeur pour en assurer la supervision et l’organisation.

II/2/Article 46 – Les responsables techniques veillent au respect par les éducateurs, les dirigeants et les bénévoles, de la mise en place conforme du projet de club, du projet de jeu, des orientations décidées par la Commission Technique ou par ses pôles.

II/2/Article 47 – Les responsables techniques veillent aussi à la bonne application du règlement intérieur et des sanctions diverses, infligées aux joueurs, qui en découlent.

II/2/Article 48 – Tout éducateur ou dirigeant qui est responsable d’une équipe a pour mission d’inculquer et de transmettre aux joueurs de l’équipe dont il a la charge, les connaissances techniques, les connaissances tactiques et les valeurs sportives, dans le cadre des orientations souhaitées par le Comité Directeur et définies par la Commission Technique.

II/2/Article 49 – Tout éducateur ou dirigeant du club, a le devoir impératif d’avoir un comportement « **EXEMPLAIRE** » en toute circonstance. Il est une référence et un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

II/2/Article 50 – Tout éducateur doit prendre la sanction qui lui semble appropriée face à l’attitude ou le comportement d’un joueur qui nécessite une intervention immédiate. Lorsque l’attitude ou le comportement du joueur impose des sanctions plus sévères, les responsables techniques sont saisis du cas concernés et décident des éventuelles sanctions, puis ils en informent le Comité Directeur.

II/2/Article 51 – L’éducateur, qui juge que l’attitude et les actes d’un joueur sont d’une gravité telle que le maintien du joueur au sein de l’équipe, voire du club, sont incompatibles avec les objectifs fixés par le Comité Directeur et les valeurs inscrites dans ce règlement, doit alors saisir la Commission de Discipline et Ethique qui statue sur le cas qui lui est soumis et prend la sanction qui lui semble la plus appropriée.

II/2/Article 52 – Les éducateurs et/ou dirigeants responsables d’équipe doivent impérativement s’assurer des missions suivantes :

- **Vérifier** que la feuille de match soit correctement remplie et signée.
- **eTransmettre** les résultats des matches, lorsqu’ils se déroulent à domicile.
- **Déposer** les maillots au foyer de la Treille, dès le retour des matches ou plateaux, de les mettre à laver et/ou à sécher si les machines sont disponibles



II/2/Article 53 – A l’extérieur, les éducateurs et les dirigeants veillent à rendre les vestiaires, mis à leur disposition, dans l’état le plus proche de celui dans lequel ils étaient à leur arrivée. Cela contribue évidemment à l’image que laisse le club et à sa bonne réputation.

II/2/Article 54 – Tout éducateur et dirigeant est garant du matériel et des équipements mis à sa disposition pour son équipe par le club. Ses équipements sont la propriété du club, ils doivent donc être restitués, en parfait état, au club.

II/2/Article 55 – Tout éducateur et dirigeant ne peuvent être en cours de procédure judiciaire allant à l’encontre de l’activité d’encadrement.

CHAPITRE 3 : LES JOUEURS

II/3/Article 56 – La signature d’une licence est un engagement contractuel pris par le joueur. Signer est un acte juridique. Ne pas respecter sa signature, c’est aussi ne pas donner de valeur à celle-ci, c’est ne pas respecter sa parole et l’engagement pris en son propre nom.

II/3/Article 57 – Par cet engagement le joueur s’engage à être le plus régulièrement possible présent aux entraînements et à honorer la totalité des convocations aux matchs qui lui sont adressées au cours de l’ensemble de la saison.

II/3/Article 58 – Tout retard aux séances d’entraînement, autorise l’éducateur ou le dirigeant responsable de la séance à refuser le joueur retardataire à cette séance. Celui-ci peut être alors invité à rentrer chez lui. L’éducateur ou le dirigeant est seul juge de la crédibilité de l’excuse avancée par le joueur fautif, et seul apte à prendre la décision qu’il estime appropriée.

II/3/Article 59 – Toute absence aux entraînements sans pouvoir justifier d’une raison valable est susceptible de sanctions sportives (par exemple, non convocation au match) prises par l’éducateur ou le dirigeant en charge des entraînements. Tout joueur n’est pas fondé à contester les choix faits par l’éducateur ou le dirigeant, lorsqu’il établit ses convocations.

II/3/Article 60 – Tout joueur qui n’honore pas sa convocation, sans avoir prévenu au moins quarante-huit heures à l’avance, l’éducateur ou le dirigeant responsable de l’équipe, se rend coupable d’irrespect envers la personne responsable et envers ses coéquipiers. Il est passible d’une sanction sportive qui est infligée par le responsable technique du pôle de sa catégorie et éventuellement d’une sanction financière qui sera à l’appréciation du Comité Directeur.

II/3/Article 61 – Il est interdit à un joueur de formuler la moindre critique à l’égard de son éducateur, de son dirigeant, de ses coéquipiers, de l’arbitre de la rencontre, des éducateurs et dirigeants adverses, des joueurs adverses avant, pendant et à l’issue du match.

II/3/Article 62 – Il est interdit à tout joueur de répondre aux provocations du public, quel que soit le contenu et la forme d’expression des dites provocations. Seul l’éducateur ou le dirigeant sont aptes à juger des interventions qui s’imposent et des suites règlementaires à donner.

II/3/Article 63 – Tout joueur, en infraction avec les articles 61 et 62, devra supporter la conséquence financière qui résulte de son comportement. Il paiera le montant de l’amende infligée au club en raison de son



comportement. Les insultes, la violence ou la contestation ne sont pas des valeurs défendues par le club qui refuse de supporter les conséquences financières de comportements inacceptables.

II/3/Article 64 – Tout joueur est tenu de saluer, d’user des formules de politesse d’usage et de respecter les personnes qu’il croise lors de ses activités au sein du club. Même lorsqu’elle lui est inconnue, toute personne croisée par un joueur ne doit pas être ignorée ou méprisée par ce dernier.

II/3/Article 65 – Les joueurs ont l’obligation de respecter les installations mises à leur disposition pour qu’ils puissent pratiquer leur activité sportive dans les meilleures conditions. L’apport et la consommation d’alcool sont strictement interdits dans ces installations; l’usage des smartphones est restreint et soumis aux règles de vie du groupe. Les joueurs doivent, aux entraînements comme en match rendre les installations dans un état de propreté convenable.

II/3/Article 66 – Tout joueur doit prendre conscience qu’aucun éducateur, dirigeant, bénévole ou autre personne n’est à son service. Les joueurs doivent s’impliquer et participer aux différentes tâches de la vie du club (rangement du matériel, rangement des équipements, mise en place du repas convivial, rangement et nettoyage du foyer, etc...).

II/3/ Article 67 – A partir de la catégorie U14/U15, tout joueur est en capacité de s’impliquer dans le club, soit en arbitrant les matches des catégories inférieures, soit en prenant la responsabilité ou l’accompagnement d’une équipe (à partir de 15 ans). Tout joueur qui s’inscrit dans la démarche de l’accompagnement d’une équipe peut se prévaloir des mesures des articles 19, 20 et 22 du présent règlement intérieur.

II/3/Article 68 – Le non-respect du tableau d’arbitrage entraînera une sanction financière du joueur fautif (joueur majeur ou représentant légal pour les joueurs mineurs).

II/3/Article 69 – Tout joueur majeur qui souhaite partir du club ou tout responsable légal qui souhaite que son enfant quitte le club doit en informer préalablement le président du Comité Directeur. Le président vérifiera que le joueur est en règle avec le club et donnera son accord au départ du joueur concerné. Le président du club peut déléguer cette tâche au secrétaire et/ou trésorier.

II/3/Article 70 – Tout joueur désirant effectuer des séances d’entraînement dans un autre club devra avertir le président et obtenir une autorisation de celui-ci. Dans le cas contraire le club se désengage de tout accident qui pourrait survenir lors de cette séance.

CHAPITRE 4 : LES RESPONSABLES LEGAUX

II/4/Article 71 – Il semble important de rappeler que l’âge légal de la majorité est fixé par la loi française à 18 ans. Tous les adhérents mineurs du club sont donc sous la responsabilité et l’autorité des personnes majeures que la loi désigne comme titulaire de cette responsabilité légale et/ou de l’autorité parentale.

II/4/Article 72 – Aucun responsable légal d’un adhérent mineur n’est censé ignorer l’existence du règlement intérieur du CHOLET FOOTBALL CLUB, ni déroger à son application.

II/4/Article 73 – Le club propose l’encadrement d’activité sportive, en aucun cas il ne doit être assimilé, par les responsables légaux, à une garderie.



II/4/Article 74 – Si les éducateurs ont la charge d’enseigner la pratique du football dans le respect des règles et dans le respect des valeurs du club, ils n’ont pas celle de se substituer à l’éducation dispensée par les responsables légaux de l’enfant.

II/4/Article 75 – Il est indispensable qu’au moins un responsable légal de l’enfant soit présent à l’inscription de l’enfant. Il est de la responsabilité du club de refuser l’inscription d’un enfant mineur dont il n’a pas pu rencontrer au moins un responsable légal.

II/4/Article 76 – Tout responsable légal inscrivant son enfant à la pratique d’une activité sportive, doit être en mesure de supporter les contraintes liées à cette pratique. Ainsi il est rappelé ici les articles 23 à 25 du présent règlement mentionnant que le transport de l’enfant sur le lieu de la compétition incombe aux responsables légaux. La pratique du co-voiturage atténue les contraintes dès lors qu’elle est respectée par l’ensemble des responsables légaux. Inscrire son enfant à une activité sportive exige évidemment une implication réelle et minimum des responsables légaux.

II/4/Article 77 –En référence à l’article 74 précédent, il est d’usage d’instaurer la mise en place d’un planning de co-voiturage, communément nommé « **tour de transport** ». Les responsables légaux sont tenus de respecter le planning que met en place le club afin de répartir la mobilisation de chacun.

II/4/Article 78 – Il appartient au responsable légal de l’enfant, de lui inculquer les mesures d’hygiène que nécessite la pratique d’un sport collectif. Aussi la prise d’une douche collective est une nécessité, comme le stipule l’article 31 de ce règlement intérieur. Les éducateurs, les dirigeants ou les parents qui assurent le transport des enfants, s’ils ne peuvent contraindre l’enfant, peuvent refuser la présence dans leur véhicule d’un enfant dont l’hygiène est contestable comme l’indique l’article 32 de ce règlement.

II/4/Article 79 – Prendre sa douche après l’effort, n’est pas simplement un acte d’hygiène, mais aussi une marque de respect envers les éducateurs, les dirigeants, les responsables légaux et ses propres coéquipiers qui n’ont pas à être incommodés par les conséquences du manque d’hygiène du joueur concerné. Comme le précise l’article 33 du présent règlement, il est donc demandé aux responsables légaux d’indiquer leur souhait de voir cette douche imposée à leur enfant. A défaut, ils seront soumis aux dispositions de l’article 32 de ce règlement.

II/4/Article 80 – Les responsables légaux qui le souhaitent, sous réserve, d’accompagner très régulièrement une équipe et d’accomplir certains actes (remplissage de la feuille de match, juge de touche), peuvent s’investir comme dirigeants. Ils reçoivent alors une licence de dirigeant qui leur permet d’être assurés et permet au club d’être couvert.

TITRE III : LES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : L’ECHELLE DES SANCTIONS

III/1/Article 81 – L’échelle des sanctions est la suivante :

- ✚ Simple réprimande verbale



- ✚ Avertissement verbal
- ✚ Avertissement avec inscription au fichier de suivi
- ✚ Blâme avec inscription au fichier de suivi
- ✚ Sanction d'intérêt général au sein du club (exemple : transport et accompagnement d'un arbitre)
- ✚ Suspension courte interne (1 à 2 matches)
- ✚ Suspension longue (3 à 6 matches)
- ✚ Exclusion définitive du club

III/1/Article 82 – En cas de carton rouge direct, l'adhérent devra s'acquitter du montant facturé au club par les instances.

III/1/Article 83 – En cas de carton blanc, l'adhérent devra s'acquitter d'un montant de 10€.

III/1/Article 84 – A défaut de paiement dans les plus brefs délais indiqué dans les articles ci-dessus, l'adhérent n'exercera plus son activité au sein du club dans l'attente du règlement.

III/1/Article 85 – Dès qu'un chèque de caution sera encaissé, il sera demandé un nouveau chèque de caution afin que le dossier d'inscription soit de nouveau complet. En cas de nouvelle défaillance, le nouveau chèque de caution sera de nouveau encaissé.

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DES SANCTIONS

III/2/Article 86 – Les éducateurs et les dirigeants sont habilités à infliger les sanctions allant jusqu'au blâme. Néanmoins pour le blâme, ils en informent le responsable technique de la catégorie qui procède à l'inscription dans le fichier de suivi des sanctions.

III/2/Article 87 – La commission Discipline et Ethique sera saisie pour établir les sanctions à partir de la sanction d'intérêt général au sein du club. Cependant pour l'exclusion, la décision du Comité Directeur sur avis de la commission Discipline et Ethique sera requise.

CONCLUSION

Les adhérents sont informés que le présent règlement est susceptible de connaître des évolutions nécessaires à son adaptation à la législation, la réglementation générale, la réglementation sportive et l'évolution de la vie sociale.

Pour application et mise en œuvre du présent règlement, le 31/05/2023,

Le président du Comité Directeur de CHOLET FOOTBALL CLUB,

Jo CHEVALLIER